



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-106 du 21 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ACTANT LES MODIFICATIONS DU PARC ÉOLIEN
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ PERFECT WIND SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
COURCELLES-SUR-AIRE (55 260)**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le permis de construire n°PC55.128.04.K0003 délivré le 7 avril 2005 à la société PERFECT WIND pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Aire ;

VU le donné acte du 4 octobre 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PERFECT WIND pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Courcelles-Sur-Aire ;

VU la demande en date du 3 avril 2020 modifiée plusieurs fois, la dernière en date du 27 mai 2021, par laquelle la société PERFECT WIND sollicite une modification de gabarit et de puissance des aérogénérateurs pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Aire ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis favorable formulé par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 17 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/217-2021 en date du 13 décembre 2021 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 17 décembre 2021, modifiées par courrier électronique en date du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/7-2022 en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, par rapport au dossier initial ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier présenté par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités locales, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux identifiés ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciations des nuisances sonores montrent la nécessité de mettre en place un plan de bridage des aérogénérateurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Perfect Wind, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine, 75 008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison d'une puissance maximale cumulée de 15 MW sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Aire.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'activité autorisée est visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs (classe de vent minimale II A selon la norme IEC 61400-1) de 3 MW maximum chacun avec des hauteurs maximales de 150 m Diamètre de rotor de 117 m Puissance totale maximale installée : 15 MW	Autorisation

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Aire, aux coordonnées suivantes :

Eolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)	Hauteur totale éolienne (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)		
E1	864184,6	6874985,03	48°57'13,84"	5°14'31,68"	295,7	150
E2	864235,9	6874310,95	48°56'51,98"	5°14'33,26"	300	150
E3	865034,05	6874629,73	48°57'01,56"	5°15'12,92"	317,4	150
E4	864911,21	6874041,24	48°56'42,63"	5°15'06,06"	314,1	150
E5	865666,14	6874561,59	48°56'58,77"	5°15'43,88"	320	150
PDL1	862771,03	6875298,23	48°57'25,11"	5°13'23,37"	227	
PDL2	862781	6875314,27	48°57'25"	5°13'23,17"	227	

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par la société PERFECT WIND, s'élève donc à :

342 890 Euros : $[5 \times (50\,000 + 10\,000 \times (3-2))] \times [(116,4/102,1807) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$

en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 base 2010 de septembre 2021, qui est fixé à 116,4

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

L'exploitant met en place le plan de bridage suivant de ses machines pour s'assurer du respect des exigences réglementaires conformément à son étude acoustique du 12 mai 2021.

Le tableau suivant synthétise les niveaux de puissance acoustique des modes de bridage :

Vestas V117 – 3MW – HH=91,5 m								
Vitesse de vent à H _{ref} =10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Mode LO2	92,5	96	100,7	104,5	105,8	105,8	105,8	105,8
Mode SO1	92,6	96	100,6	104	105,2	105,2	105,2	105,2
Mode SO2	92,6	96	100,6	103,4	103,7	103,7	103,7	103,7
Mode SO3	92,6	96	100,4	102,2	102,4	102,4	102,4	102,4
Mode SO4	92,6	96	99,7	99,8	99,8	99,8	99,8	99,8
Mode SO5	92,6	95,9	98,8	101,1	102,9	103,8	104,4	104,4
Mode SO6	92,3	94	96	97,1	97,7	98	98	98
Mode SO7	92,3	93,7	95,5	97	97	97	97	97

Mise en œuvre du bridage

Les plans de bridage définis ci-dessous sont mis en place pour s'assurer du respect des contraintes acoustiques réglementaires.

Une campagne de mesure de réception en phase de fonctionnement des éoliennes est réalisée en respectant les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats de cette mesure, le plan de bridages peut être allégé ou renforcé (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement des seuils réglementaires avérés) afin de respecter la réglementation en vigueur.

Ce plan de bridage est mis en œuvre grâce au logiciel de contrôle à distance de l'éolienne via le SCADA. À partir du moment où l'éolienne enregistre par l'anémomètre (vitesse du vent) et la girouette (direction du vent) situés en haut de la nacelle, des données de vent « sous contraintes » et en fonction des périodes horaires (diurne : 7h-22h ou nocturne : 22h-7h), le mode de bridage programmé est mis automatiquement en œuvre.

Article 6.1 conditions d'application des plans de bridage

→ **Direction de vent :**

Secteur SO:]145°– 325°] ;

Secteur NE :]325°– 145°].

→ **Périodes :**

⌚ Période diurne : 7 h à 22 h,

⌚ Période nocturne : 22 h à 7 h.

Article 6.2 plans de bridage

→ **En période diurne :**

Plan de bridage en période diurne en direction sud-ouest :

Plan de bridage – Période diurne 7h-22h– SO								
Vitesse de vent standardisée Href=10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=91,5 m)	≤ 5 m/s]5-6,4]m/s]6,4-7,8]m/s]7,8-9,2]m/s]9,2-10,6]m/s]10,6-12,1]m/s]12,1-13,5]m/s	> 13,5 m/s
Eolienne 1	Mode LQ2			Mode SO6		Mode SO5	Mode LQ2	
Eolienne 2	Mode LQ2				Mode SO2	Mode SO5	Mode LQ2	
Eolienne 3	Mode LQ2				Mode SO2	Mode SO5	Mode LQ2	
Eolienne 4	Mode LQ2					Mode SO5	Mode SO3	Mode LQ2
Eolienne 5	Mode LQ2				Mode SO2	Mode SO3	Mode LQ2	

Plan de bridage en période diurne en direction nord-est :

Plan de bridage – Période diurne 7h-22h– NE								
Vitesse de vent standardisée Href=10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=91,5 m)	≤ 5 m/s]5-6,4]m/s]6,4-7,8]m/s]7,8-9,2]m/s]9,2-10,6]m/s]10,6-12,1]m/s]12,1-13,5]m/s	> 13,5 m/s
Eolienne 1	Mode LQ2			Mode SO5	Mode SO4	Mode SO5	Mode LQ2	
Eolienne 2	Mode LQ2			Mode SO4			Mode SO3	
Eolienne 3	Mode LQ2				Mode SO5	Mode SO4	Mode SO3	Mode LQ2
Eolienne 4	Mode LQ2			Mode SO6		Mode SO7	Mode SO6	Mode SO4
Eolienne 5	Mode LQ2				Mode SO2	Mode SO5	Mode LQ2	

→ **En période nocturne :**

Plan de bridage en période nocturne en direction sud-ouest :

Plan de bridage – Période nocturne 22h-7h– SO								
Vitesse de vent standardisée Href=10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=91,5 m)	≤ 5 m/s]5-6,4]m/s]6,4-7,8]m/s]7,8-9,2]m/s]9,2-10,6]m/s]10,6-12,1]m/s]12,1-13,5]m/s	> 13,5 m/s
Eolienne 1	Mode LO2			Mode SO5	Mode SO4	Mode SO6	Mode SO3	
Eolienne 2	Mode LO2		Mode SO6	Mode SO4		Mode SO3		Mode LO2
Eolienne 3	Mode LO2					Mode SO5	Mode LO2	
Eolienne 4	Mode LO2					Mode SO5	Mode SO6	Mode LO2
Eolienne 5	Mode LO2				Mode SO2	Mode SO5	Mode SO3	Mode LO2

Plan de bridage en période nocturne en direction nord-est :

Plan de bridage – Période nocturne 22h-7h– NE								
Vitesse de vent standardisée Href=10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=91,5 m)	≤ 5 m/s]5-6,4]m/s]6,4-7,8]m/s]7,8-9,2]m/s]9,2-10,6]m/s]10,6-12,1]m/s]12,1-13,5]m/s	> 13,5 m/s
Eolienne 1	Mode LO2		Mode SO7		ARRET	Mode SO4	Mode SO3	
Eolienne 2	Mode LO2		Mode SO7		ARRET		Mode SO4	
Eolienne 3	Mode LO2		Mode SO5		Mode SO2	Mode SO4	Mode SO3	
Eolienne 4	Mode LO2		Mode SO6	Mode SO4	Mode SO6	Mode SO7	ARRET	Mode SO6
Eolienne 5	Mode LO2					Mode SO5	Mode SO3	

ARTICLE 6.3 MESURES RELATIVES AU BRUIT

Contrôle du respect des seuils acoustiques

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé. Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport établi par l'organisme de contrôle ayant effectué cette campagne de mesure intégrera des propositions de mesures correctives dans l'hypothèse où les seuils ne seraient pas respectés.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à partir de la fin de cette campagne de mesure.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions fixées par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Durée de validité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfète de la Meuse ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE pour mise à disposition du public pendant 1 an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois à l'adresse suivante: www.meuse.gouv.fr (rubrique Environnement/Installations classées/Publication des arrêtés).

ARTICLE 11 : Exécution

- La Préfète de la Meuse
- Le Maire de COURCELLES-SUR-AIRE
- L'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est- Unités départementales de la Meuse)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* A titre de notification à :

Mme Franciah AHOUANDJINO, responsable de projet,

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET